



VOS REF.

NOS REF.

2023112

DDT Nièvre

2, rue des Pâtis

REF. DOSSIER COT-PCC-2023-58250-CAS-179787-B2S7Z2

58000 Nevers

INTERLOCUTEUR SOPHIE HUBERT

TÉLÉPHONE 03.25.76.43.30

MAIL rte-cm-ncy-gmr-chm-tiers@rte-france.com

A l'attention de Mme Nathalie DENIAUX

FAX

OBJET PC 058 250 22 N0004 - ST LEGER DES VIGNES - Réalisation d'une centrale photovoltaïque

CRENEY- PRÈS-TROYES, le 24 JAN. 2023

Madame,

Par mail du 19/01/2023, vous nous avez transmis pour avis la demande de permis de construire n° 058 250 22 N0004, déposée par Monsieur MERCIER Nicolas représentant de la SP13 Coruscant concernant plusieurs parcelles situées sur le territoire de la commune de St-Léger-Des-Vignes, et cadastrées section 0A numéro 72 et 76.

**Nous vous confirmons que ce terrain est concerné par les liaisons souterraines 63kV CHAMPVERT / ST ELOI n°1 et 2 qui sont situées sous la chaussée et les trottoirs du Chemin des 2 Prés.**

Au vu des éléments du dossier que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que **la construction projetée se trouve à une distance suffisante de l'ouvrage pour garantir la sécurité des personnes et des biens.**

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec la ligne précitée.

Par ailleurs, il conviendra d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux obligations réglementaires rappelées ci-dessous :

- Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.



- Pour les travaux situés à proximité des lignes électriques, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4534-107 et suivants du Code du Travail, issus de la codification du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

Vous trouverez ci-joint, à cet effet :

- Un extrait de plan au 1/200ème, vous indiquant la position de nos ouvrages en cause.
- Un document rappelant l'ensemble des dispositions du Code du travail précitées.

Nous vous communiquons en outre, dans un troisième document annexe, un certain nombre de recommandations techniques pour tous travaux à proximité d'une liaison souterraine.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.

Nous vous précisons enfin que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur le(s) terrain(s) d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre entière disposition pour toutes précisions que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

  
**Yannick DELIENNE**  
RMR Territoires

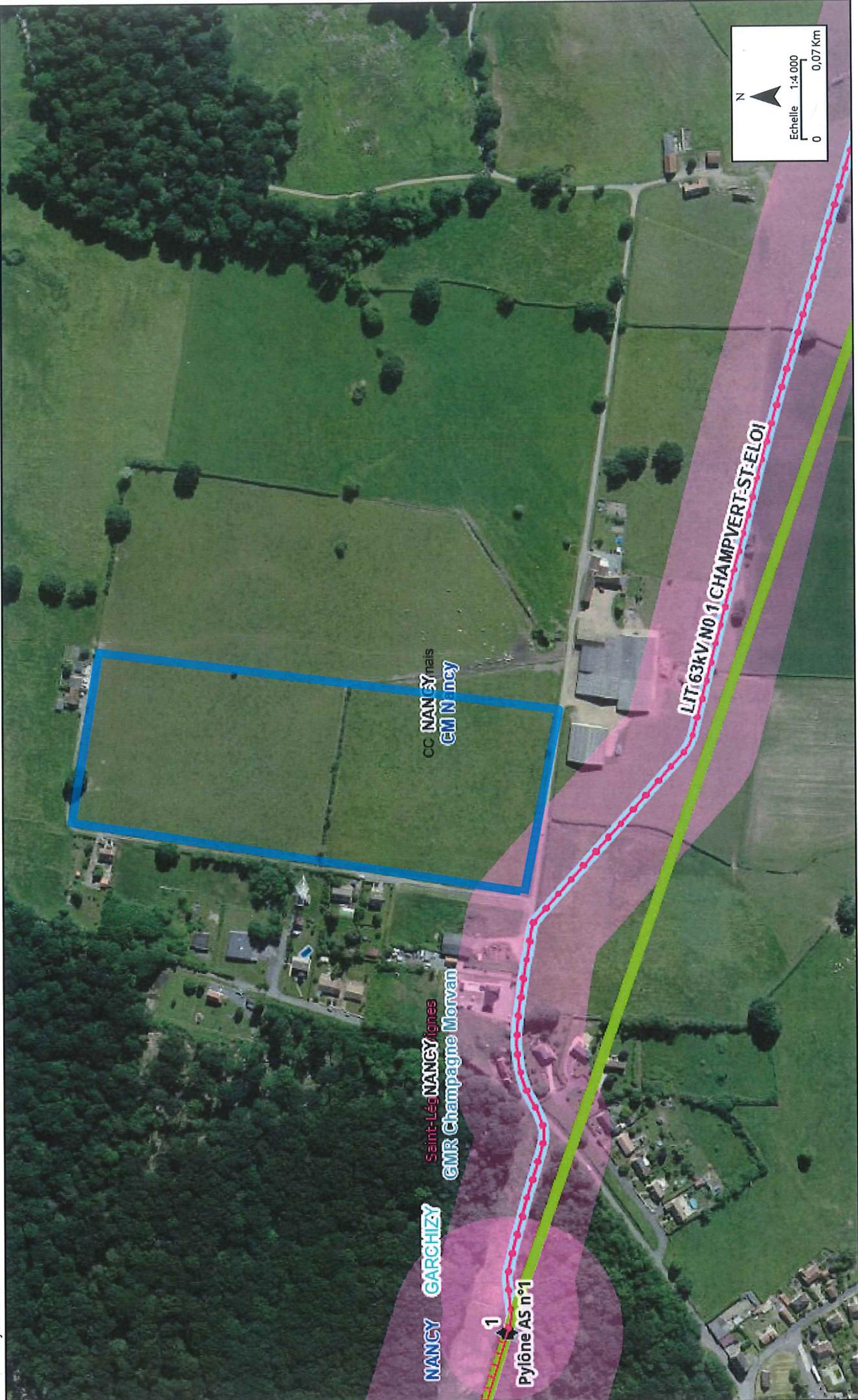
PJ : - Plan de localisation

- Extrait de profil en long de la ligne concernée
- Annexe relative aux recommandations techniques Travaux à proximité d'une LS
- Annexe relative au rappel des dispositions du Code du Travail pour les lignes aériennes

Légende des ouvrages électriques

CC	400kV	225kV	150kV	90kV	63kV	<63kV	Hors Tension
●	Poste électrique	Adrien Simple Terre	Adrien Multi Terre	Adrien Multi Terre	Adrien Multi Terre	Adrien Multi Terre	
▲	Poste et poste break	Souterrain Simple Terre	Souterrain Multi Terre	Souterrain Multi Terre	Souterrain Multi Terre	Souterrain Multi Terre	
■	Autres fonctions	Autres fonctions	Autres fonctions	Autres fonctions	Autres fonctions	Autres fonctions	
○	Site électrique	Site électrique	Site électrique	Site électrique	Site électrique	Site électrique	
○	Site dédié	Site dédié	Site dédié	Site dédié	Site dédié	Site dédié	
—	Riquage	Riquage	Riquage	Riquage	Riquage	Riquage	

Le code couleur indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.





## ANNEXE RELATIVE AU RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL POUR LES LIGNES AERIENNES

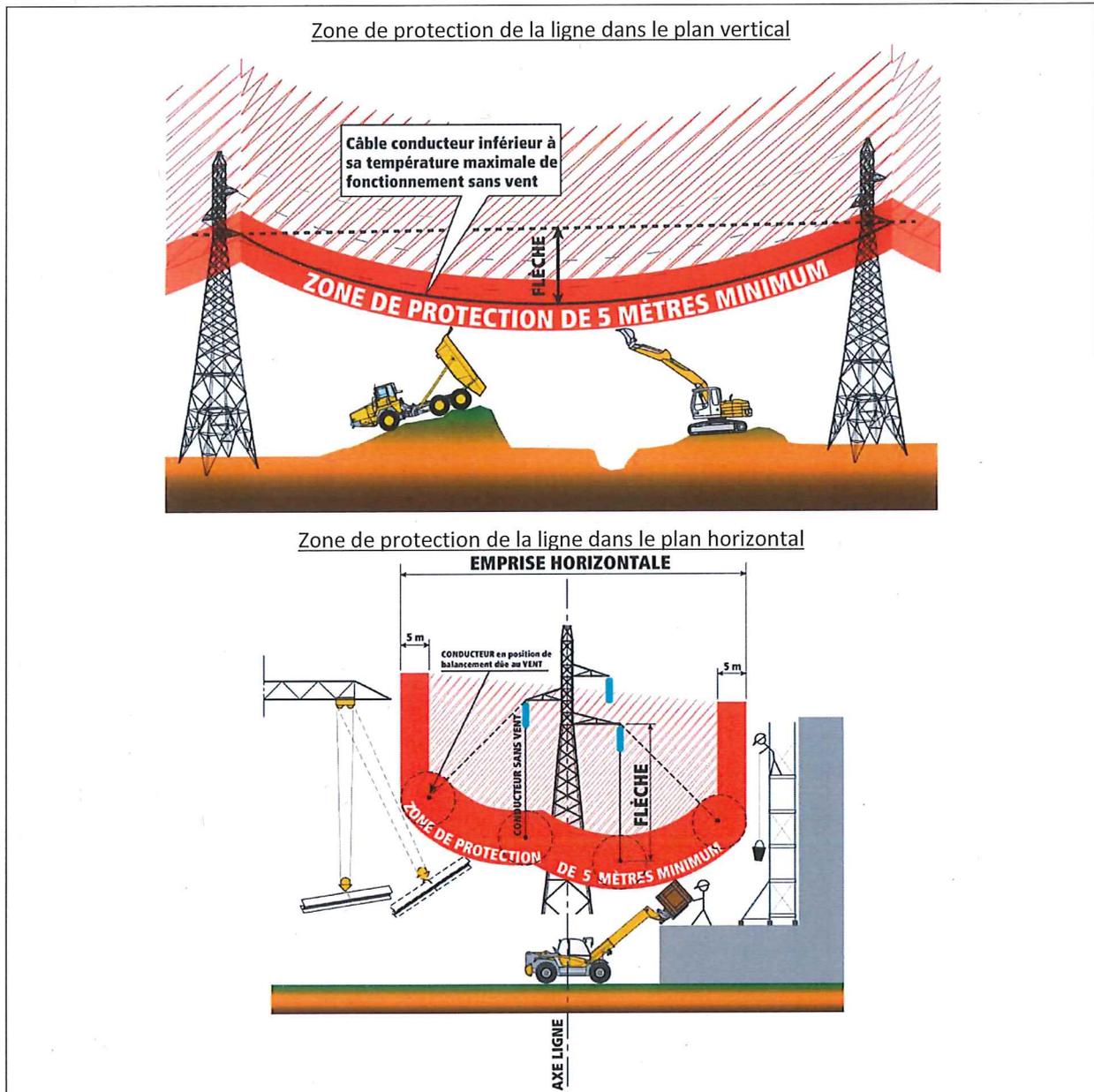
Rappels des dispositions du Code du Travail pour les travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB :

Le Code du Travail, prévoit que tous travaux (en considérant le gabarit maximum des engins et des objets manipulés) réalisés à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes (dans les conditions les plus défavorables de température et de balancement dû au vent) d'une tension supérieure à 50 000 Volts ne peuvent être effectués qu'après mise hors tension de la ligne électrique.

**Toute personne, quel que soit son statut (employeur, travailleur indépendant, particulier...)** qui va réaliser des travaux à proximité d'une ou plusieurs lignes électriques aériennes sous tension doit mettre en œuvre les mesures suivantes :

1. Prendre connaissance auprès de l'exploitant de la tension des lignes électriques aériennes, de la hauteur des câbles conducteurs.
2. Définir et écrire le mode opératoire qui sera suivi pendant les travaux.
3. Mettre en place aux entrées du chantier des portiques indiquant la présence des lignes électriques aériennes et le danger qu'elles représentent.
4. Matérialiser et imposer les zones de livraisons en dehors de l'emprise des lignes aériennes sous tension.
5. Utiliser pour les travaux, que des engins dont le gabarit maximum est tel, qu'ils ne pourront en aucun cas s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
6. Dans l'impossibilité d'utiliser les engins ci-dessus, mettre en place des obstacles efficaces solidement fixés, interdisant de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
7. Dans l'impossibilité de construire les obstacles ci-dessus, délimiter matériellement la zone de travail, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible (telle que pancartes, portiques, barrières, rubans courts, etc...) et désigner une personne compétente (surveillant de sécurité électrique habilité H0V conformément à UTE 18-510) ayant pour unique fonction de s'assurer que les salariés ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire.
8. S'assurer que pendant les travaux, les ouvriers évoluant sur le bâtiment ne pourront en aucun cas s'approcher ou approcher leurs outils, agrès ou matériaux, à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, en interdisant l'accès dans le cas contraire.
9. Dans tous les cas, porter à la connaissance du personnel au moyen d'une consigne écrite, l'interdiction de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, les mesures de protection choisies qui seront mises en œuvre lors de l'exécution des travaux.

Lorsque les règles ci-dessus ne peuvent pas être respectées, la mise hors tension et la consignation de la ligne aérienne est impérative. Elle doit être demandée par l'employeur à l'exploitant.



**ZONE DE PROTECTION** à observer pour l'exécution de travaux au voisinage d'une ligne aérienne électrique dont la tension est supérieure à 50000 Volts.



## **Annexe C : Documents joints au récépissé Travaux à proximité d'une LS**

05/2021

## Commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de canalisations électriques souterraines HTB

### ATTENTION ! DISTANCE DE SECURITE A RESPECTER

Lors de la préparation et l'exécution des travaux, vous devez impérativement vous conformer aux dispositions du Code du Travail articles R4534 - 107 et suivants qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous les travaux à proximité d'ouvrages électriques sous tension ainsi qu'aux normes NF C 18-510 et au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux fascicule 1 à 3.

**Important** : les travaux ne peuvent être exécutés qu'après réception par l'entreprise du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) Cerfa N°14435\*04 et des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

La présence d'une canalisation enterrée est à prendre en considération si on effectue un creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

Une zone d'investigation de 50 m autour de la canalisation est prise en compte pour analyser s'il y a exposition au risque électrique pour les opérateurs.

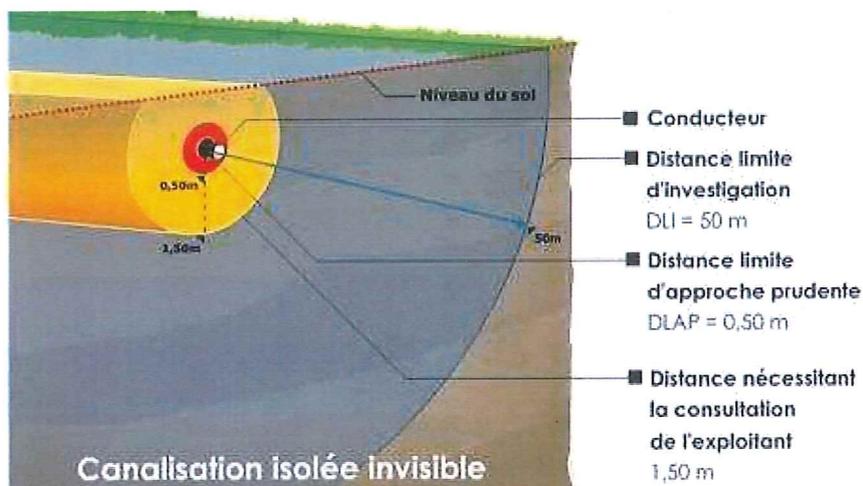
Le terrassement n'est soumis à aucune prescription excepté celle garantissant que la zone d'approche prudente n'est pas engagée (voir schéma page suivante).

Aussi, si une distance inférieure à 1,50 m de l'extérieur de la canalisation risque d'être engagée lors des travaux, **RTE doit obligatoirement être consulté.**

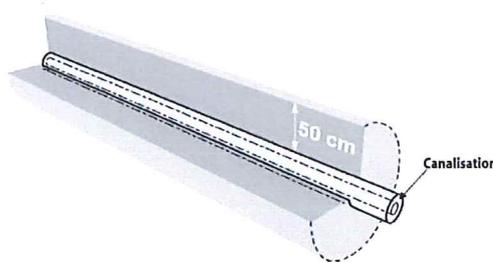
**IMPORTANT** : ces distances sont évaluées sur la base de plans remis en classe de précision A.

Conformément aux stipulations du Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (approuvé par arrêté du 27 décembre 2016), pour des plans remis par RTE en classe de précision B ou C au stade de la déclaration de projet (DT) :

- des investigations complémentaires (IC) sont à prévoir lors de l'étude du projet (ces dernières sont à la charge de RTE si l'emprise du chantier se trouve en zone urbaine),
- pour les cas d'exemption d'IC, des techniques d'approche adaptées devront être obligatoirement mises en œuvre.



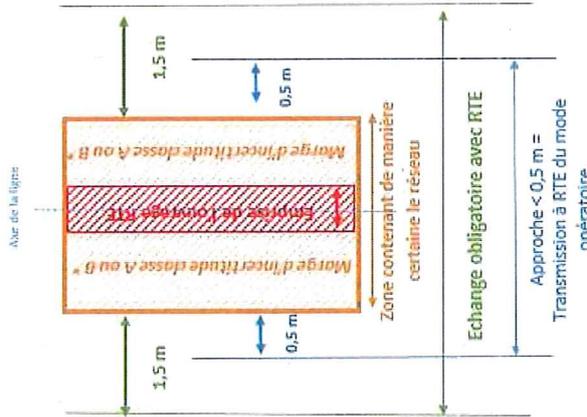
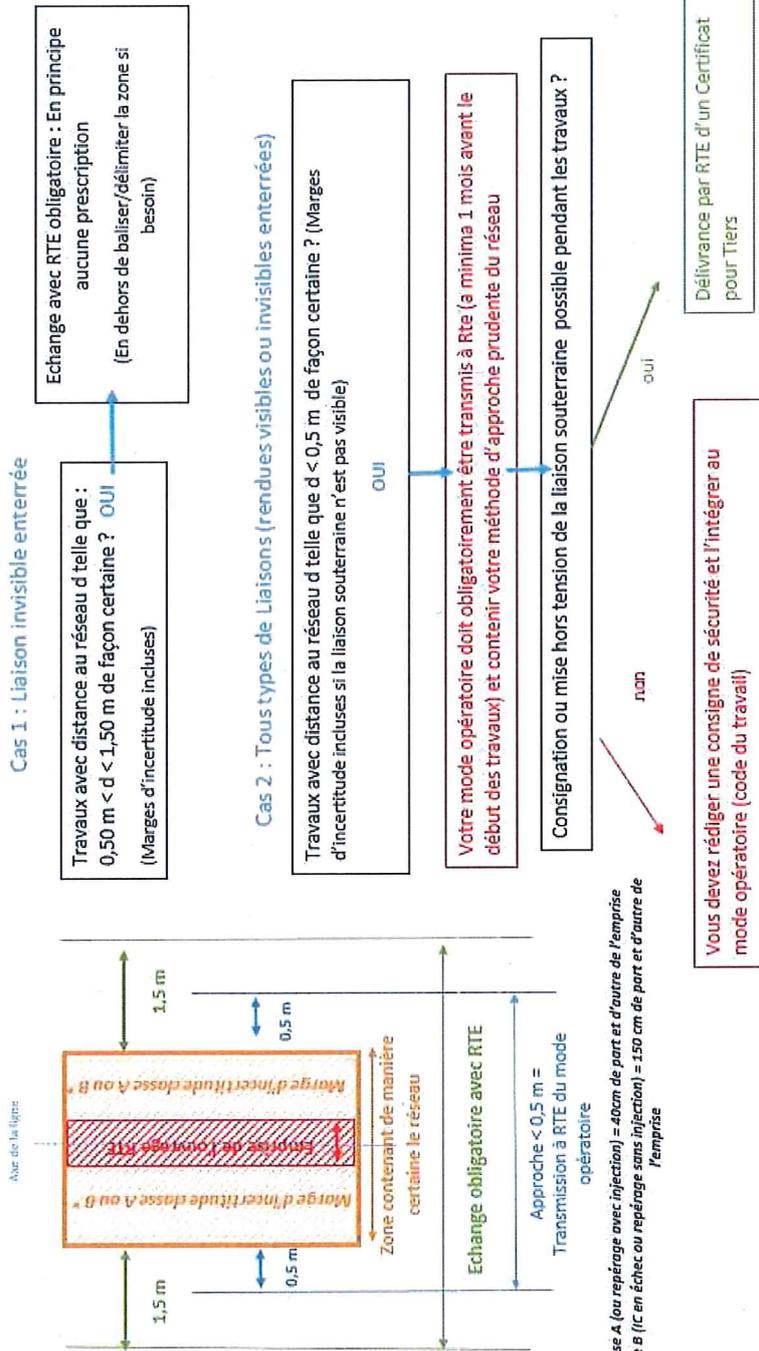
Canalisation isolée enterrée



Canalisation isolée visible

L'employeur désigne une personne compétente pour surveiller les travailleurs et les alerter des qu'ils s'approchent ou approchent leurs outils à moins de 1.50 mètre des canalisations et installations électriques.

## Vos travaux se trouvent à moins d'1,50 m d'une Liaison Souterraine RTE :



\*Classe A (ou repérage avec injection) = 40cm de part et d'autre de l'emprise  
 \*Classe B (IC en échet ou repérage sans injection) = 150 cm de part et d'autre de l'emprise

- L'opération de terrassement peut être exécutée sous la conduite **d'une personne non habilitée**, sachant gérer la procédure d'accès, de suivi et de contrôle d'une opération d'ordre non électrique et **ayant reçu une formation à la prévention du risque électrique**.

- L'opérateur, le conducteur d'engin et la personne en charge de la surveillance **peuvent ne pas être habilités**.

- Surveillance permanente visuelle par une personne compétente « Suiveur » (AIPR opérateur).

## Marquage-piquetage et balisage du chantier :

Le « marquage-piquetage » est obligatoire, il correspond à la matérialisation au sol de la localisation d'un réseau enterré réalisée sous la responsabilité du responsable de projet avant le démarrage des travaux. Sa réalisation peut être confiée à l'exécutant des travaux. Dans certains cas, il est réalisé par l'exploitant.

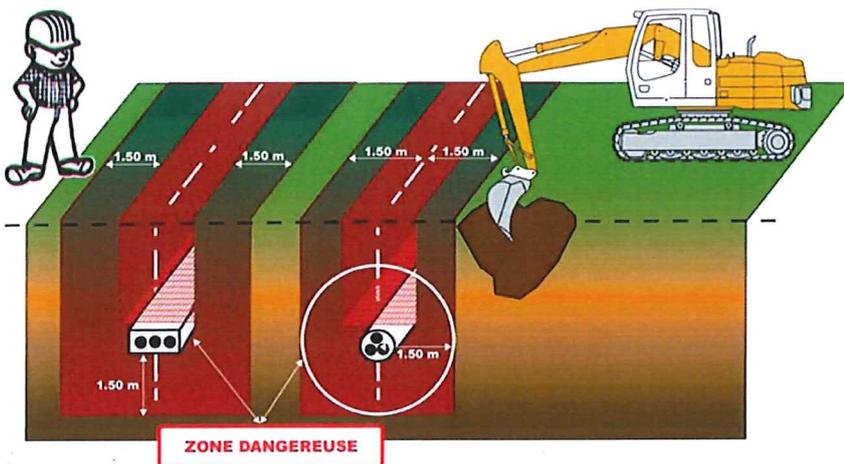
- Le marquage est obligatoire jusqu'à 2 m au-delà de l'emprise des travaux.
- Lors de travaux de très faible superficie le marquage des réseaux est remplacé par le marquage de l'emprise de terrassement en rose.
- Pour une zone très encombrée de multi réseaux l'emprise des travaux est délimitée en rose.

Le marquage-piquetage doit être réalisé conformément au code couleur de la norme NF P98-332.

Il est réalisé avant le début des travaux et maintenu pendant toute leur durée.

Le balisage du chantier est réalisé à l'aide de pancartes, banderoles, fanions, peintures ou tout autre dispositif ou moyen équivalent.

Ce balisage est réalisé en tenant compte des informations recueillies par application des articles R 4534 -107 à R 4534 - 130 du code du travail. Il est accompli avant le début des travaux et maintenu pendant toute leur durée.



## Recommandations générales travaux souterrains :

La distance entre réseaux enterrés et arbres ou végétaux doit respecter les dispositions de la norme NF P 98-332.

Toutefois, étant donné l'incidence de votre projet sur nos canalisations, nous vous recommandons de respecter les prescriptions suivantes :

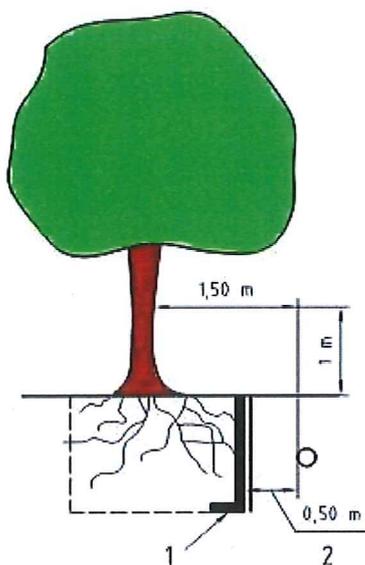
Accès à nos ouvrages :

Les émergences ou tampons d'accès à nos installations situés sur le linéaire de nos ouvrages ne doivent pas être modifiés ou impactés par vos travaux. Il est notamment interdit de les recouvrir de bitume ou autre revêtement. Ces accès doivent rester libre d'accès en toute circonstance.

Implantation d'arbres :

Ne pas planter d'arbres à moins de 1.5 mètres de l'axe de nos câbles dans le cas d'essence avec racines pivots et 3 m dans le cas d'essence avec racines traçantes. **Pour ces derniers, dans le cas où la distance de 3 m ne pourrait être tenue, nous vous demandons de mettre en place une protection suivant les recommandations de la norme NF P98-332. (voir schéma ci-dessous).**

### Protection pour la mise en place d'un arbre à proximité d'un réseau existant



#### Légende :

1 – film 100 % polypropylène de grammage > 300g/m<sup>2</sup>

2 – 0.50 m : distance minimale pour préserver la zone de remblayage de la tranchée



Par ailleurs, nous vous demandons de manière impérative :

- De conserver le libre accès à nos installations.
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, longrines, etc...) sur nos ouvrages, câbles.

Pour des raisons d'exploitation (Interventions futures sur nos ouvrages), nous vous demandons de ne pas installer de massifs béton à l'aplomb du linéaire de nos câbles souterrains et de veiller à ce que ces massifs soient à 0,50 mètre minimum du bord de nos installations.

- De ne pas planter de fiches au-dessus de nos ouvrages
- De prendre toutes les précautions utiles pour ne pas endommager nos installations pendant les travaux.
- Ne pas noyer nos ouvrages dans la bentonite pour ne pas les endommager et en garantir un accès facile.

Construction d'un réseau en parallèle :

Dans le cas de la construction d'un réseau posé en parallèle du réseau RTE, une distance minimum de 0,5 mètres entre les deux génératrices est recommandée.

Croisement avec nos fourreaux :

Indifféremment au-dessus ou au-dessous en tenant compte que les différentes installations ne doivent pas reposer l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

Une distance minimum de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous est recommandée.

Vous veillerez à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous effectuerez au-dessous de ceux-ci.

Croisement avec un ouvrage briques et dalles :

L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance de 0,5 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.

Vous veillerez à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez audessous.

Croisement avec un ouvrage de type galerie:

Nous vous demandons de tout mettre en oeuvre pour ne pas atteindre à l'intégrité des galeries RTE.